

Convention collective nationale

IDCC : 3243 | **COMMERCE DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, MÉTAUX ET ÉQUIPEMENT DE LA MAISON (24 novembre 2021)**

Avenant n° 1 du 25 janvier 2024
relatif aux salaires minima hiérarchiques

NOR : ASET2450335M

IDCC : 3243

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFQ,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FS CFDT ;

UNSA FCS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Valeurs des salaires minima hiérarchiques conventionnels

Les parties, après avoir pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les mesures définies à l'annexe 4 à la convention collective, ont convenu de modifier les valeurs des salaires minima hiérarchiques conventionnels, quelle que soit l'ancienneté, comme suit, étant rappelé qu'aucun salaire ne peut, en tout état de cause, être inférieur au Smic.

Les tableaux ci-après se substituent à ceux figurant à l'annexe 2 à la convention collective nationale.

Employés

Niveau I	Échelon 1	1 790,00 €
	Échelon 2	1 795,00 €
	Échelon 3	1 800,00 €
Niveau II	Échelon 1	1 805,00 €
	Échelon 2	1 815,00 €
	Échelon 3	1 825,00 €

Niveau III	Échelon 1	1 835,00 €
	Échelon 2	1 845,00 €
	Échelon 3	1 855,00 €
Niveau IV	Échelon 1	1 865,00 €
	Échelon 2	1 885,00 €
	Échelon 3	1 905,00 €

Personnel de maîtrise

Niveau V	Échelon 1	1 930,00 €
	Échelon 2	2 010,00 €
	Échelon 3	2 080,00 €
Niveau VI	Échelon 1	2 110,00 €
	Échelon 2	2 190,00 €
	Échelon 3	2 290,00 €

Cadres

Niveau VII	Échelon 1	2 850,00 €
	Échelon 2	3 060,00 €
	Échelon 3	3 325,00 €
Niveau VIII	Échelon 1	3 500,00 €
	Échelon 2	3 682,00 €
	Échelon 3	3 896,00 €
Niveau IX	–	4 661,00 €

Article 2 | Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021.

Les parties précisent qu'aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés tant au regard de la structure des entreprises de la branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés (84 % d'entreprises de moins de 11 salariés selon le dernier rapport de branche) que de la thématique de cet avenant (salaires minima conventionnels).

Article 3 | Formalités

À l'issue du délai d'opposition en vigueur, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension au ministre du travail.

Article 4 | Application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)